

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant obligation de tenir les chiens en laisse sur le territoire communal

ARRETE PM N° 2026 - 188

Nous, Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire de la Commune de THUMERIES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-16 relatif aux chiens de première et de deuxième catégories ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents, les morsures, les conflits entre animaux ainsi que les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la divagation des chiens ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des piétons, des enfants, des cyclistes et de l'ensemble des usagers des espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur l'ensemble des voies publiques et des espaces publics de la commune de Thumeries, les chiens doivent être tenus en laisse par leur propriétaire ou par toute personne qui en a la garde.

La laisse doit être adaptée à la taille et au comportement de l'animal et permettre à son détenteur de le maîtriser effectivement en toutes circonstances.